

De la décision en matière de jeunes contrevenants

L'honorable juge André SIROIS*

| | |
|---|-----|
| I. L'IMPORTANCE DE LA DÉCISION | 211 |
| II. L'OBJECTIF PREMIER DE LA LOI : LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ | 212 |
| A. Par la prévention | 212 |
| B. Par la responsabilisation du jeune contrevenant | 215 |
| III. LA DÉCISION | 217 |
| A. Considérations sur la proportionnalité entre l'infraction et la peine | 217 |
| B. Considérations sur le facteur de dissuasion | 219 |
| C. Considérations sur le droit à la liberté de l'adolescent | 220 |
| D. Considérations sur les besoins de l'adolescent | 222 |
| E. L'importance de traiter l'ensemble de la situation | 224 |
| F. Adopter la bonne mesure au bon moment | 226 |
| IV. L'EXAMEN DE LA DÉCISION OU LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OCTROYÉE PAR LE JUGE | 227 |
| V. DE LA DÉCISION POUR DÉTERMINER LA JURIDICTION COMPÉTENTE. | 227 |

* Juge coordonnateur, Cour du Québec (chambre de la jeunesse), Québec, Québec.

I. L'IMPORTANCE DE LA DÉCISION

Que ce soit pour adopter une mesure corrective et responsabilisante à l'égard d'un jeune contrevenant qui a commis une infraction, pour réviser cette mesure ou décider de la maintenir, pour décider de le renvoyer devant le réseau adulte afin qu'il réponde de ses actes ou de le maintenir dans le réseau juvénile, rendre une décision relativement à un jeune contrevenant est une des tâches les plus complexes et difficiles qu'ait à accomplir un juge siégeant en matière de protection de la jeunesse.

Cette tâche est d'autant plus difficile et complexe que le législateur a adopté des prescriptions précises relativement aux jeunes contrevenants, écartant de ce fait toutes les peines prévues au *Code criminel* canadien.

Ces prescriptions, qui se retrouvent entre autres aux articles 3, 20 et suivants ainsi qu'à l'article 28 et suivants de la *Loi sur les jeunes contrevenants*,¹ sont à la fois multiples, variées et parfois difficilement conciliables entre elles. Elles exigent de la part du juge la considération de plusieurs éléments avant qu'il puisse rendre une décision adaptée au jeune contrevenant. Le juge doit être informé de plusieurs aspects de la vie de ce dernier et de sa famille s'il veut que sa décision respecte la déclaration de principe prévue à l'article 3 de la Loi. Cette décision doit au surplus se limiter au choix des mesures prévues à l'article 20 de la Loi et aux autres conditions attachées à l'application de chacune de ces mesures.

Le public est peu renseigné relativement à toutes ces considérations que le juge doit soupeser avant de rendre une décision de quelque nature que ce soit relativement à un jeune contrevenant. Il ne s'agit pas ici d'effectuer une opération mathématique ou quantitative afin d'évaluer la valeur de l'équation : jeune + infraction = sentence. Il s'agit plutôt d'évaluer la valeur objective des faits et les circonstances particulières du sujet afin de respecter un objectif de protection de la société par la réadaptation de ce dernier.

Tel que le disait la Cour suprême du Canada le 19 mai 1993 :

*[I]l faut un certain degré de souplesse dans les décisions touchant les jeunes contrevenants.*²

Ainsi des décisions soigneusement élaborées permettront fréquemment de rééduquer et de réadapter un jeune contrevenant, ce qui doit être l'objectif ultime de toute décision. Des décisions soigneusement adaptées à la double nécessité de protéger la société et de rééduquer le jeune contrevenant permettront d'atteindre cet objectif.

1. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, C. Y-1.

2. *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421 à la p. 427.

II. L'OBJECTIF PREMIER DE LA LOI : LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ

Le législateur canadien a modifié à nouveau la *Loi sur les jeunes contrevenants* au printemps 1995 et a rappelé l'objectif premier de la loi en incorporant dans sa déclaration de principes³ les énoncés suivants :

1. La protection de la société est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes contrevenants.
2. Cette protection est mieux servie par la réinsertion sociale de ce dernier chaque fois que cela est possible.
3. Pour y parvenir, le meilleur moyen est de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement.
4. À ces fins, la prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme.
5. Ainsi les jeunes contrevenants doivent être tenus responsables de leurs délits mais ils ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes.

L'objectif premier de la loi est donc de protéger la société par la prévention, la réadaptation et la responsabilisation.

Le gouvernement du Québec a mis sur pied un groupe de travail présidé par le juge en chef adjoint de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, l'honorable Michel Jasmin, pour étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec. Le rapport, qui fut rendu public en mai 1995, fait une étude fort judicieuse des principes que doit soupeser le juge en rendant une décision. Je me permettrai donc de vous résumer ce rapport relativement à certains aspects de mon propos, en utilisant les termes mêmes de ce rapport en certaines circonstances.

A. Par la prévention

La loi est un des éléments de la stratégie d'ensemble à laquelle recourt la société pour contrer la délinquance et ses effets. La prévention fait elle aussi partie de cette stratégie. Le simple fait de modifier les lois visant les jeunes touchés par la justice ne permet pas d'atteindre l'objectif de prévenir la délinquance chez les jeunes; on pourrait en dire autant du seul fait de leur appliquer les lois existantes. La prévention requiert plus.

3. *Supra* note 1, art. 3.

La prévention est importante. Elle l'est à tel point que, malgré l'existence de l'alinéa 3 (1)(b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui en parle comme d'une obligation pour la société, le législateur a adopté un nouvel article 3 (1)(a) qui prévoit que la prévention est essentielle pour protéger la société à long terme.

On tente le plus souvent de prévenir en agissant sur les causes de ce dont on veut empêcher l'existence. La délinquance est un phénomène dont les causes sont multifformes et complexes. Aussi sa prévention est-elle susceptible de prendre des formes diverses.

Certaines situations favorisent la perpétration d'infractions. On peut penser à des exemples aussi quotidiens qu'une porte d'auto que l'on n'a pas fermée à clé ou encore à celle d'une maison qui, étant bien à l'abri de la vue, est invitante pour les cambrioleurs qui souhaitent agir en toute tranquillité. La prévention centrée sur les situations vise à modifier ces circonstances qui rendent ces dernières favorables à la perpétration d'infractions.

Les individus ne sont pas tous également susceptibles de commettre des infractions. Placées dans une même situation, certaines personnes passeront à l'acte alors que d'autres ne le feront pas. La prévention centrée sur les individus cherche à agir sur ceux-ci pour réduire les probabilités qu'ils n'optent pour l'interdit. Selon le groupe d'individus qu'elle vise, elle pourra être qualifiée de primaire, de secondaire ou de tertiaire.

On associe la délinquance à divers problèmes sociaux qui n'atteignent pas que les délinquants, tels que la pauvreté, le chômage, l'échec scolaire, la violence ambiante, etc. Par la prévention primaire, on cherche à réduire l'ampleur de ces problèmes, espérant par là même réduire la vulnérabilité sociale des personnes qu'ils affectent et, partant, faire décroître l'occurrence de la délinquance. Les politiques et programmes misent alors sur des approches telles que la lutte contre la pauvreté, des politiques d'emploi, la mise au point de certains programmes d'éducation, l'intégration sociale et économique des immigrants, l'organisation communautaire, les clubs de prévention et l'entraînement aux habiletés parentales.

Le rapport Jasmin souligne que le Sénat des États-Unis a calculé que chaque dollar investi dans le programme de prévention Perry Preschool avait fait économiser cinq dollars en allocations de sécurité et en frais de justice. Il faudrait ajouter à ce chiffre les sommes qu'auraient coûté aux victimes les délits évités et, pour autant qu'elle soit quantifiable, la valeur de la qualité de vie ainsi conservée. Une telle expérience fait réfléchir sur l'importance de la prévention.

Les programmes de cet ordre font appel à des mesures sociales plutôt qu'à des mesures pénales. On pourrait ajouter que, dans la mesure où elle vise à dissuader l'ensemble des citoyens de commettre des infractions, l'application des lois pénales comporte des éléments de prévention primaire.

Divers travaux de recherche ont permis de déterminer certains liens entre le comportement ou d'autres caractéristiques des enfants et leur engagement dans des activités délinquantes significatives à l'adolescence. On ne peut évidemment pas

prédire avec certitude quels enfants s'engageront dans la délinquance au cours de leur adolescence, mais on peut en identifier un certain nombre qui risquent plus de le faire que d'autres. La prévention secondaire vise à tenter d'éviter que ces jeunes, que l'on a identifiés comme présentant des risques élevés, ne s'impliquent dans la délinquance.

Lorsqu'un jeune est identifié comme contrevenant par suite de la perpétration d'une infraction, on intervient le plus souvent en visant à prévenir la récidive. Les mesures qui sont ainsi prises pour qu'un jeune contrevenant ne commette plus d'infractions dans le futur sont de l'ordre de la prévention tertiaire.

C'est dans ce cadre que l'on peut situer les principales visées préventives de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; celle-ci sert d'assise aux interventions visant des jeunes soupçonnés ou trouvés coupables d'infractions dont on veut prévenir la répétition. En assumant leurs responsabilités à l'égard d'interventions rapides, cohérentes et de qualité, les policiers, les avocats, les juges, les intervenants sociaux, les parents et les autres membres de la communauté peuvent répondre à cette obligation que la loi fait à la société de « prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents ».⁴

L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est, pour l'essentiel, centrée sur la prévention tertiaire.

À la suite de ces constats, le rapport Jasmin présente un certain nombre de caractéristiques qui, sans garantir le succès des projets de prévention, apparaissent essentielles à leur réussite :

- établir et maintenir une relation de confiance entre les intervenants et les parents ou autres adultes responsables des jeunes;
- assurer la continuité des programmes;
- intervenir avec intensité;
- opter pour la souplesse;
- respecter les valeurs des personnes visées, notamment les parents, et miser sur leurs compétences;
- profiter des périodes de transition des familles et des jeunes;
- adopter une gestion de soutien aux intervenants ;
- viser la concertation des ressources, y compris la concertation entre les ministères;
- miser sur du personnel compétent;
- oublier l'instantanéité et reconnaître qu'un projet de prévention demande du temps;

4. *Ibid.* art. 3(1)(b).

- évaluer pour apprendre;
- financer adéquatement.

La prévention présente un intérêt certain. La prévention primaire et secondaire centrée sur les individus a donné lieu à bon nombre de mesures sociales au cours des dernières décennies. Certains programmes ont fait la preuve de leur utilité. On ne saurait en dire autant de tous les projets. D'une part, seule une minorité de projets sont évalués, de sorte qu'on ne peut tirer de conclusions que d'un petit groupe d'expériences. D'autre part, on pourrait reprocher à diverses mesures de prévention de n'avoir eu que des visées parcellaires à l'égard d'un phénomène qui, comme celui de la délinquance, procède de causes multiformes et complexes. Se fondant sur une recension des études portant sur les programmes connus, le chercheur Marc LeBlanc conclut que la délinquance des adolescents est un phénomène difficile à influencer et à prévenir de façon véritablement significative.⁵ Des experts ont suggéré que les programmes de prévention précoce étaient plus susceptibles d'atteindre la délinquance occasionnelle de certains adolescents que les activités des délinquants persistants.

Pour répondre à la complexité du phénomène, le chercheur LeBlanc propose d'abandonner les programmes de prévention ponctuels pour regrouper les programmes les plus prometteurs dans une stratégie globale, intégrée et différentielle. L'on rejoint ici la préoccupation d'un groupe de travail pour les jeunes qui rappelle que le « saupoudrage des budgets nuit à l'efficacité des interventions. Aussi, vaut-il mieux implanter les programmes avec toutes les ressources requises auprès d'un plus petit nombre d'enfants que de succomber à la tentation d'en faire peu pour plusieurs. »

Quel que soit le niveau d'excellence que puissent un jour atteindre les programmes de prévention, ils ne pourront au mieux que réduire la délinquance. Ils ne sauraient donc remplacer la prévention tertiaire, dans le cadre de laquelle sont prises les mesures imposées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Notre société doit continuer à assurer des services dont la fonction est de réagir à la délinquance. Les comportements des adolescents les plus difficiles et les plus dérangeants mobiliseront toujours une part importante des énergies et des ressources. Le danger demeure constamment présent. Les problèmes que posent ces jeunes accaparent l'essentiel des ressources et il n'en reste que fort peu pour les programmes de prévention (particulièrement primaire et secondaire). La prévention est d'une importance capitale. Il est essentiel que les gouvernements et les autres organismes qu'elle concerne y consacrent des ressources significatives, qui doivent être placées à l'abri des coupures que l'on fait pour répondre à d'autres besoins qui, en raison de leur urgence à court terme, prennent souvent le pas sur la prévention auprès des jeunes.

5. M. Leblanc, *La prévention de la délinquance chez les adolescents : une approche globale, intégrée et différentielle*, Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation psychosociale chez l'enfant, Université de Montréal, 1991 à la p. 1.

B. Par la responsabilisation du jeune contrevenant

Le rapport Jasmin souligne que, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, un adolescent doit faire face aux conséquences de l'infraction qu'il a commise. Le fait d'assumer ses responsabilités peut par ailleurs contribuer à sa démarche de responsabilisation graduelle.

Il rappelle que, jusqu'en 1984, la *Loi sur les jeunes délinquants* présentait le jeune auteur d'un délit comme une personne victime de son milieu; la responsabilité liée à la commission de l'infraction n'y était pas mentionnée. Exprimant une position nuancée, la *Loi sur les jeunes contrevenants* marque un changement lorsque le législateur y affirme que les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes, mais qu'ils doivent assumer la responsabilité de leurs délits.⁶

L'adolescence est un moment crucial du développement de l'autonomie. L'enfant est assujéti à ses parents qui, en retour, assument la responsabilité découlant des actes qu'il pose. Au fur et à mesure que son autonomie se développe, l'adolescent se dégage de la tutelle de ses parents et assume graduellement ses responsabilités. Il apprend qu'il doit de façon autonome se conformer aux normes sociales et que, s'il les viole, il doit en assumer les conséquences.

Ce processus éducatif en est un à la fois de responsabilisation et d'endossement des responsabilités. Ces deux volets du processus sont interdépendants dans le sens où le fait d'être confronté à l'obligation de remplir ses responsabilités est essentiel au développement de la responsabilisation et où le développement de cette dernière accroît la capacité de se comporter de façon responsable.

Le degré de responsabilité qu'un adolescent peut assumer dépend forcément de sa maturité, laquelle est liée à son âge. Pour plusieurs, le jeune âge constitue une excuse au regard de laquelle il faudrait limiter au plus strict minimum les interventions touchant les jeunes de 12 ou 13 ans qui sont coupables d'infractions. La reconnaissance d'une responsabilité moindre ne doit pas constituer un message d'impunité à l'endroit des plus jeunes : ceux-ci doivent être touchés par des mesures comme les autres adolescents, quitte à ce que le choix des mesures soit approprié à leur âge.

Nombre d'études ont confirmé que la précocité d'un agir délinquant significatif constitue un indice de la délinquance à venir. Le très jeune âge d'un contrevenant devrait être vu comme un facteur de risque plutôt que comme une excuse lorsqu'il coexiste avec d'autres facteurs, comme un contrôle parental déficient ou des troubles de comportement à l'école qui lui confèrent précisément cette coloration de risque. Lorsque le jeune manifeste des troubles de comportement sérieux qui font croire qu'une mesure graduée en fonction de la gravité de l'infraction serait clairement insuffisante pour faire face au problème ou encore lorsque le jeune n'a pas atteint l'âge

6. *Supra* note 1, art. 3(1) (a.1).

de 12 ans, une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* devrait être envisagée.

Tout en graduant les attentes que l'on doit avoir à son endroit en fonction de son degré de maturité, on doit faire en sorte que l'adolescent soit confronté aux conséquences de l'infraction qu'il a commise. On a alors avantage à axer la mesure le plus possible sur les responsabilités qui en découlent pour le jeune.

La possibilité d'agir n'est pas la liberté d'agir en dehors des normes sociales consignées dans les lois. La prise de conscience de cette réalité par l'adolescent passe par la reconnaissance de sa responsabilité à l'endroit des actes qu'il a posés. C'est le premier niveau de conscience de l'exercice de la liberté, valeur fondamentale de notre société.

Que ce soit au tribunal ou dans le contexte des mesures de rechange, les mesures auxquelles on a recours doivent prendre modèle sur cette réalité éducative qui dépasse largement le cadre de la seule justice, voulant que l'on apprenne à assumer les conséquences des actes que l'on pose. L'adolescent assume ainsi ses responsabilités, ce qui peut par ailleurs constituer une expérience contribuant à sa démarche de responsabilisation graduelle.

III. LA DÉCISION

Se rappelant l'objectif ultime de la Loi relativement à la double nécessité de protéger la société et de rééduquer le jeune contrevenant en le responsabilisant, le juge doit considérer différents facteurs avant de rendre sa décision. Il doit s'attarder à évaluer l'importance de la proportionnalité entre l'infraction et la sanction, le facteur de dissuasion et l'ensemble de la situation de l'adolescent.

Le rapport Jasmin a fait une étude approfondie de ces divers éléments à considérer. Je me permettrai de vous citer l'essentiel des propos fort adéquats qu'il a tenus sur la proportionnalité et l'étude de la situation de l'adolescent. Quant à la dissuasion, je vous rappellerai les *obiter* de nos tribunaux supérieurs.

A. Considérations sur la proportionnalité entre l'infraction et la peine

La nature de l'infraction doit permettre de fixer les balises à l'intérieur desquelles les mesures éducatives et de réadaptation doivent être choisies et exécutées. C'est par suite de l'allégation de la perpétration d'une infraction que le processus judiciaire se met en branle. L'infraction est le point de départ et doit demeurer le motif premier des interventions.

Certaines des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* font explicitement mention de la gravité des infractions comme critère imposant des limites

aux décisions du tribunal. De façon plus générale, la Cour suprême du Canada a exprimé ainsi sa position sur le sujet :

Il est vrai que, pour les adultes comme pour les mineurs, la peine doit être proportionnelle à l'infraction commise. Mais, dans la détermination de la peine de contrevenants adultes, le principe de proportionnalité est plus important qu'il ne l'est dans le cas des jeunes contrevenants. Pour les adolescents, une décision appropriée doit tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction mais aussi des autres facteurs pertinents.⁷

Commentant cette décision, le rapport Jasmin rappelle qu'il ne saurait être question de ramener le choix d'une mesure à l'application automatique d'un « tarif » en fonction duquel telle infraction commanderait telle punition. Une telle position serait d'ailleurs contraire à celle qu'a exprimée la Cour suprême. On doit toutefois baliser le degré d'intervention en fonction de la gravité de l'infraction. On évite ainsi de faire disparaître le lien entre l'infraction et la mesure. Celle-ci doit paraître juste et équitable, et ce d'une façon qui peut être comprise par le jeune qui en fait l'objet. On doit ainsi éviter les situations où un jeune pourrait faire l'objet d'une mesure importante à la suite d'une infraction sans gravité, ce qui pourrait créer chez lui le sentiment qu'il a subi une injustice et partant, discréditer à ses yeux la décision et faire obstacle à l'intervention. Tout comme on doit éviter qu'une mesure trop légère ne suive une infraction grave, créant alors, chez l'adolescent et chez d'autres personnes, l'impression qu'on ne prend pas suffisamment au sérieux un comportement délinquant qui l'est.

Pour beaucoup de personnes, la proportionnalité est nécessairement associée à la punition : on punit proportionnellement à la gravité de l'infraction. C'est sans doute par cette voie qu'elle a été introduite en droit criminel. Cette voie paraît cependant étriquée lorsqu'on applique la Loi aux jeunes. La seule punition n'est pas un objectif qui répond aux attentes que l'on place dans la justice des mineurs. On veut que cette dernière soit éducative, qu'elle contribue à l'adaptation des jeunes à la vie en société pour ainsi mieux protéger la société. En affirmant que le degré d'intervention, non pas le degré de punition, doit être balisé en fonction de la gravité de l'infraction, nous entendons que, dans le contexte des balises ainsi fixées, la justice doit le plus possible rechercher la protection de la société par des mesures éducatives favorisant l'adaptation des jeunes.

Tenir compte de la gravité de l'infraction, c'est aussi assurer la confiance des citoyens, qu'il s'agisse des victimes ou des autres citoyens, dans la justice. C'est aussi prévenir la possibilité d'abus qui font que, constatant l'existence de besoins importants chez un jeune coupable d'une infraction mineure, on lui impose une mesure excessive. C'est enfin mieux assurer la légitimité des mesures imposées, c'est-à-dire leur caractère juste, équitable et raisonnable, notamment pour les adolescents qu'elles concernent et leurs proches. Les recherches des dernières décennies ont mis en lumière le fait que, lorsqu'on impose une mesure à un adolescent, on ne dispose d'aucune certitude que cette mesure parviendra à protéger la société en prévenant efficacement la récidive. En

7. *Supra* note 2 aux pp. 431-432.

recourant à la gravité de l'infraction pour justifier le degré d'intervention, on assure à la légitimité de cette intervention une assise plus solide que ne le ferait la poursuite d'un objectif que l'on est insuffisamment certain d'atteindre.

La gravité de l'infraction permet donc d'établir un « corridor » dans le cadre duquel l'intervention doit se situer. À l'intérieur des balises ainsi fixées, le choix de la nature et de la durée de l'intervention doit être individualisé de façon à répondre aux besoins de l'adolescent et de la victime et doit protéger la société. Il convient de préciser que la gravité de l'infraction ne doit pas s'apprécier en fonction de la seule gravité « objective » que traduisent les peines maximales prévues au *Code criminel*. On doit, au contraire, tenir compte de l'ensemble des circonstances particulières à l'affaire dans laquelle l'adolescent a été impliqué, sans oublier le degré de participation de ce dernier, sa responsabilité et son attitude à l'égard du geste posé.

La gravité doit également s'apprécier en tenant compte des antécédents de l'adolescent, s'il en existe. Une infraction peut prendre une coloration de gravité plus prononcée lorsqu'elle fait suite à une série d'antécédents que lorsqu'elle constitue un événement isolé dans la vie de l'adolescent.

C'est l'infraction qui fait qu'un adolescent est dirigé vers diverses instances. Sans elle, l'adolescent demeurerait inconnu des intervenants. S'il en est acquitté, aucune mesure ne pourra lui être imposée. Cette réalité ne doit pas être oubliée au moment où des décisions sont prises concernant le jeune. La conséquence en est que l'infraction doit occuper une place déterminante parmi les facteurs sur lesquels les décisions doivent reposer.

B. Considérations sur le facteur de dissuasion

La jurisprudence a largement reconnu en matière de *sentencing* adulte que la dissuasion, tant générale qu'individuelle, est un des facteurs à considérer lors de la prise d'une décision suite à la perpétration d'une infraction.

Bien que la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne parle pas expressément de la dissuasion, les tribunaux supérieurs nous ont rappelé que la dissuasion se doit d'être considérée par le juge avant de rendre une décision à l'égard d'un jeune contrevenant, bien que le jeune ne saurait être assimilé à un adulte quant au degré de sa responsabilité et aux conséquences de ses actes.

En 1990, l'honorable juge Fish, de la Cour d'appel du Québec, nous disait à ce sujet :

I have come to the conclusion that general deterrence is a factor which cannot be excluded in absolute terms from the application of the Young Offenders Act [...]

Social science may in this instance appear to challenge assumptions based on instinct and common sense. The deterrent effect of specific sentences, or of

a policy of severe sentences for particular crimes, may or may not be measurable. Nonetheless, we have not in this country rejected the notion that penal sanctions deter the commission of further offences, and until we do, there is no apparent reason entirely to remove individual and general deterrence from the ambit of factors which a youth court may consider in making a disposition under the Young Offenders Act.

Clearly, however, the principles enunciated in s. 3 and the rules laid down in ss. 20 and 24, among others, make apparent Parliament's intention that general deterrence be given much less importance in dealing with young offenders than in the sentencing of adults.⁸

En 1993, l'honorable juge Cory de la Cour suprême du Canada nous a rappelé ce principe en ces termes :

Dans R. c. O., le juge Brooke, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a exprimé l'avis que, si le principe de l'effet dissuasif doit être considéré, il revêt une moindre importance dans la détermination de la peine appropriée dans le cas du jeune contrevenant. À mon avis, cela est exact. C'est ce qui ressort de l'examen de certaines dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants : l'art. 3 met l'accent sur le besoin de protéger la société; l'art. 20 porte que les peines doivent tenir compte de l'intérêt de l'adolescent et du public; et l'art. 24 offre la possibilité d'imposer la garde dans l'intérêt de l'adolescent et pour la protection de la société; tous ces articles indiquent que l'effet dissuasif doit être considéré.⁹

C. Considérations sur le droit à la liberté de l'adolescent

Lors de la prise d'une décision, le juge doit se rappeler les prescriptions de l'article 3 (1)(f) qui émet comme principe le fait que l'adolescent a droit à la liberté et que cette liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins de l'adolescent et des intérêts de sa famille. Le sous-alinéa (h) du même article émet aussi comme principe le fait que l'adolescent ne saurait être entièrement ou partiellement soustrait à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Ainsi l'article 24 (1) de la Loi souligne que le placement sous garde ne peut être imposé que si le juge estime cette mesure nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de la gravité et des circonstances de l'infraction ainsi que des besoins et des circonstances dans lesquelles se trouve l'adolescent.

Jugeant probablement trop large la discrétion laissée au juge pour apprécier ces éléments avant de rendre sa décision, le législateur fédéral a jugé bon de spécifier encore plus sa pensée lors des amendements qu'il a adoptés au printemps 1995. Il a incorporé à la Loi un nouvel article 24 (1.1) qui ajoute que le juge doit tenir compte des facteurs suivants :

8. *R. c. L.(s.)* (1990), 75 C.R. (3d) 94 aux pp. 107 et 108 (C.A. Qué).

9. *Supra* note 2 à la p. 434.

- (a) *[L]e placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de santé ou d'aide à la jeunesse ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.*

Le législateur ne rappelle-t-il pas ici clairement le principe que la mesure à prendre ne doit jamais être excessive par rapport à l'infraction commise? Si les besoins et les circonstances dans lesquels se trouve l'adolescent nécessitent une intervention plus sociale que pénale et que les ressources prévues aux lois traitant de la protection de la jeunesse existent, ne doit-on pas favoriser une action aidante par le moyen de ces lois, avant de penser à une mesure de garde telle que prévue à la *Loi sur les jeunes contrevenants*?

- (b) *[L]'adolescent qui a commis une infraction ne comportant pas de sévices graves à la personne, doit assumer la responsabilité de ses actes à l'égard de la victime et de la société dans le cadre de décisions ne comportant pas de placement sous garde lorsque cela convient.*

Doit-on comprendre que le placement sous garde ne doit être qu'exceptionnel lorsqu'il n'y a pas de sévices graves à la personne?

Les crimes contre les biens, les diverses sortes de trafics, les crimes contre la personne ne comprenant pas de sévices graves ne doivent-ils pas être d'abord traités par des mesures impliquant la liberté de l'adolescent?

- (c) *Le placement sous garde ne doit être imposé que lorsque toutes les mesures, raisonnables dans les circonstances, de substitution à la garde ont été envisagées.*

À cet effet, le juge qui impose une mesure de garde, doit, avant de l'imposer, donner les motifs pour lesquels les mesures de substitutions prévues à la loi n'y conviennent pas.¹⁰

Au surplus, selon le nouvel article 24.1 (4), lorsque l'on impose une mesure de garde à un jeune contrevenant, que la garde soit en milieu ouvert ou fermé, cette dernière doit constituer un minimum d'interférence et d'internement compte tenu de la gravité et des circonstances de l'infraction, des besoins et de la situation personnelle de l'adolescent, de la sécurité des autres adolescents déjà sous garde et de l'intérêt de la société.

Il faut se rappeler que la protection de la société, selon l'article 3 (1) c.1), est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible.

On peut aisément constater que les derniers amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* réaffirment avec force l'importance accordée par le

10. *Supra* note 1, nouvel article 24(4).

législateur au droit de l'adolescent de bénéficier de sa liberté lorsqu'il doit être responsabilisé.

D. Considérations sur les besoins de l'adolescent

Le rapport Jasmin rappelle qu'un adolescent est une personne qui est en processus de formation et d'éducation, qui présente des besoins spéciaux qui le distinguent des adultes. Les besoins à caractère éducatif viennent au premier rang de ces besoins spéciaux. La conscience de leur rôle éducatif doit orienter le travail et le comportement professionnel des personnes qui interviennent auprès des jeunes contrevenants.

Il ajoute que les besoins d'un adolescent doivent contribuer à orienter le choix d'une décision parmi les options auxquelles la gravité de l'infraction donne ouverture. Ils peuvent par ailleurs justifier que l'on atténue la rigueur d'une décision que l'infraction pourrait légitimer, mais dont les conséquences seraient en contradiction avec les besoins de l'adolescent.

De la même façon qu'elle distingue les jeunes des adultes en ce qui concerne leur degré de responsabilité, la Loi reconnaît aux adolescents des besoins spéciaux; l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance.¹¹ Par ailleurs, dans l'évaluation des entraves à la liberté que la protection de la société peut commander, la Loi indique de tenir compte des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille.¹²

Les besoins d'un adolescent peuvent être variés et présents à des degrés divers. Ils sont reliés à la situation de ce dernier et aux problèmes qu'elle nous révèle : difficultés scolaires, problèmes liés à la drogue, retards dans le développement psychosocial, manque de maturité et ainsi de suite. Ils peuvent tirer leur origine de facteurs divers, dont on peut voir des exemples dans l'appartenance à un milieu socio-économiquement défavorisé, un encadrement scolaire et parental inadéquat, une situation familiale très détériorée ou encore des conflits majeurs entre l'adolescent et ses parents pouvant même mener au fait que les parents refusent de recevoir l'adolescent à la maison.

S'il est un besoin qui en englobe plusieurs autres et sur lequel il nous apparaît important d'insister dans le contexte de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, c'est le besoin éducatif. Un jeune se distingue d'un adulte en ce qu'il est en processus d'éducation. L'éducation implique divers apprentissages, aux termes desquels on s'attend à ce que l'adolescent ait intériorisé un certain nombre de normes sociales qui doivent orienter son comportement. On reconnaît que ces apprentissages sont en cours chez le mineur, alors qu'on attend de l'adulte qu'il les ait menés à terme. Cette distinction est pour beaucoup à l'origine du caractère spécifique des interventions réservées aux mineurs, celles-ci s'inscrivent dans ce contexte d'apprentissage des normes sociales, dont les règles du droit criminel font partie.

11. *Ibid.* art. 3 (1)(c).

12. *Ibid.* art. 3 (1)(f).

Fort adéquatement le rapport Jasmin nous dit que les diverses personnes qui interviennent à l'endroit des jeunes contrevenants contribuent à cet apprentissage des normes sociales par ces derniers. À ce titre, elles contribuent à leur éducation, peu importe que ces personnes définissent ou non leur rôle en termes d'éducation. Cela est vrai pour tous : policiers, avocats, intervenants sociaux, juges, chacun dans le contexte de son mandat particulier. Chacun dans son rôle respectif, les divers intervenants sont, pour les adolescents, des adultes qui réaffirment l'importance de respecter la loi. Leur rôle n'en est pas un de simples distributeurs de sanctions ou de services, leurs interventions doivent compléter celles d'autres adultes éducateurs (parents, professeurs, etc.) pour amener des adolescents à se conformer aux exigences de la loi.

Un tel rôle est exigeant. Ceux qui l'assument doivent eux-mêmes exercer leurs fonctions d'une manière qui commande le respect de la part des adolescents; on ne peut provoquer l'adhésion aux normes sociales que l'on incarne que dans la mesure où l'on paraît crédible. La conscience de ce rôle éducatif doit imprégner le travail et le comportement professionnels des adultes qui interviennent auprès des jeunes contrevenants. Cela nous apparaît essentiel si l'on entend prendre en compte les besoins de ces personnes en formation que sont les adolescents.

Le rapport Jasmin rappelle les propos de madame la juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada selon lesquels, depuis près de cent ans, l'objectif du Parlement a été d'accorder aux jeunes contrevenants impliqués dans une instance criminelle un traitement et des moyens de réadaptation distincts. On tente donc par l'intermédiaire de la loi d'empêcher les jeunes contrevenants de devenir de futurs criminels et de les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi. Bien que la Loi ait été révisée en 1992 et 1995, ces valeurs fondamentales demeurent et imprègnent toutes ses dispositions.¹³

La question centrale devient celle de savoir quel poids doit être assigné aux besoins de l'adolescent dans la prise de décision. Le juge Cory de la Cour suprême du Canada pose quelques balises. Les facteurs ayant trait aux besoins spéciaux d'un adolescent ne devraient être ni négligés ni considérés comme le facteur primordial de la détermination de la peine, toutefois, on peut en tenir compte à bon droit dans l'élaboration de la décision.¹⁴

Les besoins de l'adolescent, selon le rapport Jasmin, semblent devoir être pris en compte pour influencer de deux manières sur les décisions. Ils peuvent tout d'abord servir à orienter le choix d'une décision parmi les options auxquelles la gravité de l'infraction donne ouverture. Ils peuvent par ailleurs justifier que l'on atténue la rigueur d'une décision que l'infraction pourrait légitimer, mais dont les conséquences seraient en contradiction avec les besoins de l'adolescent.

13. *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446 et *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (I.P.E.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

14. *Supra* note 2.

Il y a donc lieu de recourir à d'autres voies que la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsqu'on constate qu'un jeune a besoin d'une aide dont l'ampleur dépasse le type de mesure que l'acte délinquant peut justifier.

On pense évidemment à la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁵ que l'on peut invoquer lorsque la sécurité ou le développement de l'adolescent est compromis; cet état de choses doit alors être établi, et le fait d'être trouvé coupable d'une infraction n'en constitue pas en soi la preuve. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁶ permet également d'apporter diverses formes d'aide lorsque celle-ci est volontairement acceptée par les personnes intéressées.

Le choix des interventions, et tout particulièrement la manière de les présenter à l'adolescent, ne doit laisser planer aucune ambiguïté quant à la responsabilité qu'on lui assigne et au blâme qu'on lui adresse pour l'infraction qu'il a commise. On doit faire attention à ce qu'une intervention centrée sur les besoins et l'aide ne soit pas interprétée par l'adolescent comme signifiant qu'on excuse son geste parce qu'il serait dû à des facteurs sur lesquels il n'a pas de contrôle. Le jeune pourrait trouver dans cette perception une autojustification pour des comportements délinquants futurs. Ouvrir la porte à une telle perception est anti-éducatif en ce que cela peut déresponsabiliser l'adolescent et favoriser la récidive, ce qui est exactement à l'opposé de la démarche dans laquelle on doit amener le jeune à s'investir.

E. L'importance de traiter l'ensemble de la situation

Le rapport Jasmin souhaite que tout soit mis en oeuvre par les corps policiers ainsi que par les intervenants sociaux et judiciaires afin de grouper les dossiers relatifs à un même jeune, dans le respect des principes juridiques pertinents, d'une façon qui permette aux décisions de porter sur l'ensemble de la situation de l'adolescent.

Dans de nombreuses situations, selon le rapport, un même jeune que l'on associe à plusieurs infractions peut faire l'objet d'un traitement distinct qui soit propre à chacune des affaires. Chaque dossier (ou certains d'entre eux) fait alors l'objet d'une étude séparée plutôt que d'une évaluation et d'une décision d'ensemble.

Cette façon de faire pourrait poser moins de problèmes dans un régime où l'on ne viserait rien d'autre que d'infliger des punitions pour les gestes posés, dans une perspective de justice rétributive, sans préoccupation pour la protection de la société. Il importerait peu alors que les punitions soient imposées en même temps ou en pièces détachées. La gravité de chaque infraction servirait à déterminer la punition qui lui serait attachée, cette évaluation se faisant séparément pour chaque infraction.

15. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

16. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

Il en va différemment lorsque, à l'intérieur des balises que l'on fixe en fonction de la gravité des diverses infractions, on recherche la protection de la société par une approche éducative, par la réadaptation ou par la dissuasion. Les diverses infractions ne peuvent alors être analysées sous le seul angle de leur gravité respective. Leur signification doit s'examiner dans le contexte de l'ensemble qu'elles forment, de leur fréquence, de la réaction de l'adolescent à leur endroit, tout en tenant compte d'autres caractéristiques telles que la précocité du début de l'agir délinquant ainsi que d'autres facteurs qui sont utilisés à la fois pour tenter de cerner les probabilités de récidive et pour choisir la mesure appropriée. Dans ce contexte, le sens qui est attribué à une infraction donnée risque fort de ne pas être le même selon qu'elle est examinée seule ou en conjonction avec l'ensemble des infractions dont l'adolescent est déclaré coupable. Il devient alors nécessaire de prendre une décision qui porte sur l'ensemble de la situation plutôt qu'une série de décisions portant sur des événements considérés isolément.

Il est vrai que, lorsque les divers événements font l'objet de décisions consécutives, le juge qui rend la dernière des décisions peut tenir compte de l'ensemble des antécédents. Sa marge de manoeuvre est toutefois réduite de façon importante, à la fois par les décisions qui ont déjà été imposées et par le fait qu'il n'a de prise sur la situation qu'en fonction de la dernière infraction. Il lui devient alors beaucoup plus difficile de prendre une décision bien adaptée à l'ensemble de la situation que si sa décision avait pu porter sur l'ensemble des dossiers.

Le comportement délinquant d'un adolescent ne peut être réduit à une succession de dossiers indépendants les uns des autres. Il va de soi que l'espacement dans le temps des activités délinquantes d'un même jeune rend impossible le groupement d'un grand nombre de dossiers. Il demeure néanmoins un nombre significatif de situations où certains groupements de dossiers seraient réalisables et pourraient permettre d'améliorer la prise de décision.

Pour réagir adéquatement à une infraction, on doit comprendre la signification qu'elle a pour l'adolescent; on doit saisir ce qui l'a amené à la commettre. On doit également jauger comment l'adolescent est susceptible de réagir aux diverses mesures qui pourraient lui être imposées.

On ne peut se permettre une prise de décision automatique, routinière, où l'on se satisfait soit de distribuer des punitions fixées en fonction d'un tarif, soit de recourir à une facile cascade où, d'une infraction à l'autre, l'adolescent glisse de mesure en mesure, le choix de celles-ci étant réglé par un simple accroissement progressif de sévérité. L'application irréfléchie de mesures en cascade, calquée sur le régime appliqué aux adultes, pervertit l'esprit de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en réduisant l'adolescent, par une mathématique primaire, à la somme de ses infractions, sans égard pour ce qui les sous-tend.

Tout en évitant une forme de discrimination par laquelle on imposerait à certains jeunes des mesures plus importantes en fonction de ce qu'ils sont plutôt qu'en fonction de ce qu'ils ont fait, il importe de tenir compte de la situation d'ensemble de l'adolescent pour en arriver à une décision personnalisée. La Loi l'indique d'ailleurs clairement lorsqu'elle énumère les éléments d'information que les délégués à la

jeunesse sont invités à communiquer aux juges dans les rapports prédécisionnels : l'analyse doit porter aussi bien sur divers aspects de la situation personnelle, familiale et sociale de l'adolescent que sur ses réactions à l'infraction et à des mesures passées.

Une infraction est un geste posé par un individu donné qui est placé dans des circonstances qui lui sont propres. On ne peut réagir adéquatement à ce geste sans prendre en compte la situation d'ensemble de l'adolescent, tant pour comprendre l'acte lui-même que pour choisir la bonne mesure.

F. Adopter la bonne mesure au bon moment

La bonne mesure doit être prise au bon moment. Que l'on intervienne pour prendre une décision ou pour appliquer une mesure, le défi est le même pour tous, qu'il s'agisse des intervenants policiers, sociaux ou judiciaires. La bonne mesure au bon moment se fonde sur l'infraction à l'égard de laquelle l'adolescent doit assumer ses responsabilités d'une façon conforme à ses capacités.

Elle se situe à l'intérieur des balises que fixe la gravité de l'infraction. À l'intérieur du corridor ainsi tracé, elle vise à protéger la société et à traduire sa réprobation pour l'infraction en privilégiant des mesures de l'ordre de l'éducation et de la réhabilitation; elle vise également à répondre aux besoins et aux droits des victimes.

Elle prend en compte l'ensemble de la situation de l'adolescent que l'on veut atteindre par des décisions et des mesures personnalisées qui tiennent compte de ses besoins. Elle fait appel aux parents qui doivent jouer leur rôle de premiers responsables de l'éducation de l'adolescent.

Elle fait aussi appel à la cohérence et au sens de la responsabilité de tous les intervenants. Elle survient avec célérité, évitant ces retards qui lui retirent son sens et ses possibilités d'impact. Elle se pratique dans le respect des droits de chacun, ce qui inclut au premier chef l'adolescent.

Elle est le résultat d'un difficile équilibre entre la préoccupation de prendre des décisions et des mesures justes, équitables, modérées et personnalisées, celle d'y traduire adéquatement la gravité de l'infraction et la réprobation de la société, et celle d'intervenir au moment approprié. Exigeante, elle ne s'accommode d'aucune facilité.

Par ces propos, le groupe de travail, présidé par le juge en chef adjoint Michel Jasmin, conclut que la société confie des responsabilités délicates et difficiles aux personnes qui ont charge d'appliquer la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les assumer avec conscience et compétence n'est pas un mince défi.

IV. L'EXAMEN DE LA DÉCISION OU LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OCTROYÉE PAR LE JUGE

Toute décision rendue à l'égard d'un jeune contrevenant trouve application dans sa totalité à moins que cette décision ne soit à nouveau examinée par le tribunal. À cet effet la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit aux articles 28 à 34 les conditions et modalités de cette procédure d'examen d'une décision comportant ou pas une mesure de garde.

Contrairement aux adultes qui peuvent sans intervention du tribunal bénéficier d'un régime de libération conditionnelle, que ce soit au sixième ou au tiers de leur sentence, les jeunes contrevenants doivent purger en totalité la mesure de garde qui leur est imposée. Seul le tribunal, pour cause, peut examiner la situation et la réviser si l'intérêt du jeune contrevenant le justifie et si la protection de la société est assurée.

Dans le cadre de cette procédure d'examen, lors d'une décision comportant une mise sous garde, le juge, avant de rendre sa décision, se doit de soupeser les conséquences de cette décision en regard de la protection de la société, des besoins de l'adolescent et de sa famille, des progrès faits par ce dernier, de la survenance de modifications dans les circonstances qui ont conduit au placement et des possibilités de réinsertion sociale. Ce n'est qu'après audition et lorsque tous ces éléments auront été considérés que le juge pourra, soit maintenir la mesure de garde, soit l'alléger ou y mettre un terme en plaçant le jeune contrevenant sous probation ou en liberté sous condition.

Le public en général ignore cette situation particulière aux jeunes contrevenants. Dans l'appréciation qu'il fait des sentences qui sont prononcées à leur égard, il se devrait de considérer que ces derniers ne bénéficient pas d'un système de libération conditionnelle et qu'en principe ils doivent, à moins d'examen par le tribunal, purger la totalité de leur sentence. Une mesure de garde pour une période de trois ans pour un jeune contrevenant équivaut à une sentence adulte de neuf années de prison puisque ce dernier aura droit d'être libéré, s'il a une bonne conduite, au tiers de sa sentence.

Au surplus, il est important de noter que même les mesures ne comportant pas de mise sous garde se doivent d'être exécutées dans leur totalité à moins d'un examen par le tribunal.

V. DE LA DÉCISION POUR DÉTERMINER LA JURIDICTION COMPÉTENTE

Une des décisions les plus importantes qu'ait à prendre un juge siégeant en matière de jeunes contrevenants est certes celle de déterminer si ce dernier se doit d'être jugé par le réseau adulte ou celui de la jeunesse.

La *Loi sur les jeunes délinquants*¹⁷ prévoyait une mesure de déféré. La *Loi sur les jeunes contrevenants* adoptée en 1984 a maintenu cette procédure de renvoi d'un jeune devant la juridiction adulte. Les amendements apportés à la loi en 1992 et 1995 n'ont fait que spécifier la pensée du législateur et adapter aux besoins de la société les modalités d'application de cette procédure de renvoi.

Depuis l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*, il y a plus de 60 ans, les juges ont eu à réfléchir sur cette question existentielle de déterminer la juridiction compétente pour traiter du cas d'un jeune contrevenant.

En 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoyait que le juge ne devait ordonner le renvoi que s'il estimait que l'intérêt de la société et les besoins de l'adolescent l'imposaient.

En 1992, les amendements apportés à la loi n'ont fait que spécifier la pensée du législateur sur la notion d'intérêt de la société et des besoins de l'adolescent. En 1995, le législateur n'a apporté que des changements de forme à la demande de renvoi, en statuant qu'en regard de certaines infractions le fardeau de la preuve du maintien de l'adolescent dans le réseau jeunesse reposait dorénavant sur ses épaules plutôt que sur celles de la Couronne qui se devait avant, en toutes circonstances, de prouver le bien-fondé du renvoi de l'adolescent devant la juridiction adulte.

Les critères d'évaluation de cette demande de renvoi devant la juridiction des adultes présentée par la Couronne ou de maintien de l'adolescent devant la juridiction des mineurs présentée par ce dernier, restent les mêmes. Une lecture en parallèle de l'article 16 (1.1) de la Loi tel qu'adopté en 1992 et en 1995 nous fait bien comprendre que les considérations que doit faire le juge avant de décider sur un tel sujet n'ont pas changé et que toute la jurisprudence en matière de renvoi trouvera encore application.

1992

Pour prendre sa décision, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant celui-ci sous sa compétence;

s'il estime que cela est impossible, la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi [...]

1995

Pour prendre [s]a décision [...] le tribunal pour adolescents [...] doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en plaçant celui-ci sous sa compétence [...]

s'il estime que cela n'est pas possible, la protection du public ayant priorité, ordonner le renvoi [...]

17. *Loi sur les jeunes délinquants*, L.R.C. 1970, c. J-3.

Il en est de même pour les divers éléments¹⁸ dont le juge doit tenir compte avant de décider de référer un adolescent devant la juridiction adulte ou de le maintenir sous la juridiction juvénile. Le législateur n'a rien changé à ces éléments lors des récents amendements apportés à la loi.

Les propos tenus par la Cour d'appel du Québec le 28 février 1994,¹⁹ dans une affaire de renvoi d'un jeune de 14 ans qui était accusé du meurtre au premier degré de sa mère, de son père et de son frère commis en 1992, sont toujours pertinents même après les amendements de 1995.

La procédure de renvoi est conçue pour protéger la société, mais aussi pour le bien futur du jeune contrevenant, c'est-à-dire pour favoriser au maximum sa réadaptation sociale qui reste l'objectif fondamental du système [...]

Étrange paradoxe, en vérité, que pour assurer un bon équilibre entre la protection sociale et la sauvegarde d'un adolescent de 14 ans, on soit obligé de le traduire non pas devant le système de justice spécialement créé pour lui, mais plutôt devant celui conçu et créé pour les adultes. Étrange paradoxe, certes, à première vue, mais réalité quand même!

Étrange paradoxe aussi qu'il faille passer par l'imposition d'une peine plus lourde pour donner à l'adolescent les meilleures chances de réhabilitation par un traitement psychiatrique adéquat. Étrange paradoxe, mais réalité quand même!

Il ne s'agit pas, en effet, en l'occurrence de renvoyer cet adolescent devant le tribunal régulier pour le punir en lui imposant une peine plus lourde, mais bien au contraire, pour l'aider, puisque les possibilités thérapeutiques ainsi offertes sont meilleures.

En 1992,²⁰ cette même Cour d'appel nous rappelait :

Le législateur veut que le juge soit convaincu, avant de déférer un adolescent au tribunal d'adultes, que les mécanismes et les traitements disponibles pour lui ne puissent « plus » raisonnablement atteindre leur objectif de réinsertion sociale. C'est pourquoi chaque cas reste un cas d'espèce.

Dans JEL,²¹ la Cour suprême du Canada soulignait à ce sujet :

18. *Supra* note 2, art. 16(2) .

19. *Labelle c. R.* (1994), Montréal, 500-08-000017-923 (C.A.).

20. *R. c. Soucy*, Montréal 200-08-000012-905 (C.A.).

21. *R. c. L. (J.E.)*, [1989] 2 R.C.S. 517.

La question est plutôt de savoir si on est « convaincu », après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, que l'affaire devrait être envoyée devant la juridiction normalement compétente.

Et elle souligne adéquatement que les critères de l'intérêt de la société et de la réinsertion sociale sont intimement liés l'un à l'autre :

L'intérêt de la société est un concept large. D'une part, en fait partie l'intérêt légitime de la société dans la poursuite et la condamnation des personnes qui ont commis un acte criminel. Le renforcement des valeurs fondamentales de la société par la dissuasion des comportements criminels et la punition des criminels constitue un objectif légitime dans l'intérêt de la société. D'autre part, l'intérêt de la société exige également la réadaptation des criminels et leur réinsertion dans la société. Cet aspect est particulièrement important dans le cas des jeunes contrevenants, car ils ont de meilleures chances de réadaptation.²²

Comme on peut le constater, les amendements apportés à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1995 n'ont rien changé en regard des critères et éléments d'appréciation lorsqu'un juge a à décider si un jeune contrevenant doit être maintenu devant la juridiction juvénile ou renvoyé devant la juridiction adulte.

Les changements apportés par le législateur à la loi ne concernent que le mécanisme d'accès à une telle demande.

En matière de meurtre au premier et au deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable et d'agression sexuelle grave, l'adolescent de 16 ou 17 ans doit être jugé devant la juridiction adulte. S'il désire être maintenu devant la juridiction juvénile, il doit le demander et il a le fardeau d'établir le bien-fondé de ce maintien.

Dans tous les autres cas, il faut demander le renvoi devant la juridiction adulte car l'adolescent a un droit fondamental d'être jugé devant la juridiction juvénile.

Lorsqu'une telle demande lui est faite, le juge se doit d'appliquer les principes existant depuis l'adoption de la loi en 1984 et largement commentés et explicités par les tribunaux.

22. *R. c. M. (S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446 aux pp. 499 et 500.